

Conditions générales d'achat du groupe Aebi Schmidt

Les présentes conditions générales d'achat (« **Conditions** ») s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat à long terme, bon de commande, bon de livraison ou tout autre contrat (chacun étant un « **Document contractuel** » et, conjointement avec les Conditions, le « **Contrat** ») conclu entre ASH US Group, LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware, ASH North America Inc., une société du Delaware, ou leur filiale ou société affiliée concernée (collectivement, l'« **Acheteur** ») et le vendeur ou fournisseur de biens ou de services dans le cadre d'un Contrat (le « **Vendeur** »).

1. ONCLUSION DU CONTRAT.

1.01 Offre. Chaque Contrat constitue une offre de l'Acheteur visant à acquérir les biens ou services spécifiés dans le présent Contrat (collectivement, les « **Biens** »). Chaque Contrat inclut et intègre les présentes Conditions.

1.02 Acceptation. Le Contrat sera accepté par le Vendeur et prendra effet immédiatement dès la première des situations suivantes : (a) l'acceptation écrite du présent Contrat par le Vendeur (y compris tout accusé de réception ou notification d'acceptation par voie électronique) ; (b) le début de tout travail ou l'expédition de Marchandises par le Vendeur en vertu du présent Contrat ; ou (c) l'absence d'objection de la part du Vendeur aux conditions d'un Bon de commande dans les cinq jours suivant sa réception.

1.03 Manuel mondial des fournisseurs. Les Conditions générales supplémentaires de l'Acheteur et le Manuel des normes des fournisseurs (disponibles sur <https://www.aebi-schmidt.com>) sont intégralement incorporés aux présentes.

1.04 Intégralité de l'accord. Le présent Contrat définit les conditions générales exclusives selon lesquelles l'Acheteur achètera auprès du Vendeur, et le Vendeur fabriquera, exécutera, livrera et vendra à l'Acheteur, les Marchandises pour la ou les périodes qui y sont décrites. L'acceptation du Vendeur est limitée aux termes du présent Contrat. Le présent Contrat remplace tous les accords, déclarations et communications antérieurs et contemporains, oraux ou écrits, entre l'Acheteur et le Vendeur concernant les conditions générales du présent Contrat. Toute exception, dérogation, amendement, modification ou renonciation à une disposition des présentes Conditions ou de tout Contrat, qu'elle soit faite en vertu d'un accord antérieur ou autrement, elle ne lie l'Acheteur que si elle a été consignée dans un accord écrit signé au moins par un vice-président de l'organisation d'approvisionnement de l'Acheteur et un vice-président du Vendeur.

1.05 Ordre de priorité. En cas de conflit entre les présentes Conditions et les termes de tout Document contractuel, l'ordre de priorité sera le suivant : (a) les bons de commande de l'Acheteur, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les bons de commande cadres, émis au Vendeur (individuellement et collectivement, « **Bons de commande** ») ; (b) tout autre Document contractuel dans l'ordre qui y est indiqué ; et (c) les présentes Conditions.

2. DURÉE ; RENOUELEMENT AUTOMATIQUE.

2.01 Durée. La durée du présent Contrat sera indiquée dans les Documents contractuels ; toutefois, si les Documents contractuels ne précisent pas de durée, la durée initiale du présent Contrat expirera 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Le Contrat sera renouvelé

automatiquement 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, sauf si un avis de non-renouvellement a été fourni conformément à la section 2.02 ci-dessous.

2.02 Non-renouvellement. Chaque partie peut choisir de ne pas renouveler le Contrat en adressant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. La partie qui ne souhaite pas renouveler le Contrat doit adresser un avis écrit au moins 90 jours avant l'expiration de la durée en cours.

3. PRÉVISIONS ; LIVRAISONS ; QUANTITÉ ; CAPACITÉ.

3.01 Prévisions non contraignantes. L'Acheteur peut, de temps à autre, fournir au Vendeur des estimations, des prévisions ou des projections concernant ses besoins futurs en quantité de Marchandises (« **Projections** »). Les Projections sont fournies à titre informatif uniquement. Les Projections, comme toute autre estimation prospective, sont fondées sur des facteurs, des variables et des hypothèses économiques, commerciales et de marché, dont certains ou la totalité peut changer. Les projections ne constituent pas un engagement de la part de l'Acheteur à acheter les quantités spécifiées dans les projections. L'Acheteur ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie, ni ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, concernant les projections. Sauf indication contraire expresse dans les documents contractuels, aucune disposition du présent Contrat ne constituera un engagement de ou une garantie de quelque nature que ce soit de la part de l'Acheteur d'acheter une quantité spécifique de Marchandises auprès du Vendeur.

3.02 Commandes. De temps à autre, ou de manière continue (sauf dans le cas de bons de commande dits « d'achat au comptant »), l'Acheteur peut émettre des commandes en vertu du présent Contrat (qui peuvent être transmises par échange de données informatisé (« **EDI** »), par des documents distincts ou par des bons de commande mis à jour), précisant ses besoins en volume et les dates de livraison requises pour les Marchandises (chacune étant une « **Commande** »). Sous réserve des droits de l'Acheteur en vertu de la section 16.02, les commandes de Marchandises énoncées dans une Lettre de commande lient l'Acheteur et le Vendeur.

3.03 Livraison. Le Vendeur se conformera aux exigences de livraison de l'Acheteur spécifiées dans le présent Contrat. L'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer le paiement des Marchandises livrées en quantités supérieures à celles indiquées dans le présent Contrat ou dans l'Avis de commande applicable de l'Acheteur.

3.04 Exigences en matière de quantité. Le Vendeur fournira les quantités de Marchandises requises par l'Acheteur comme indiqué sur le Bon de commande. Sur un Bon de

commande, la quantité est généralement spécifiée sous forme de montant précis. L'Acheteur achètera cette même quantité. Si le Bon de commande est un bon de commande cadre, l'Acheteur émettra des Bons de commande pour préciser les quantités nécessaires, les lieux de livraison et les dates.

3.05 Capacité de production. Le Vendeur s'assurera de disposer d'une capacité de production suffisante pour exécuter tout Contrat, aux dates et quantités requises, pendant toute la durée du Contrat.

4. LE RESPECT DES DÉLAIS EST ESSENTIEL. Le respect des délais est essentiel dans tous les aspects de l'exécution du présent Contrat par le Vendeur. Les Marchandises seront livrées dans les quantités et aux dates spécifiées dans le présent Contrat. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur s'il a des raisons de croire que la livraison en temps voulu des Marchandises dans les quantités commandées par l'Acheteur est ou sera retardée. Si un événement échappant au contrôle raisonnable du Vendeur limite la capacité de ce dernier à livrer en temps voulu les marchandises et les services à ses clients en général, le Vendeur répartira équitablement sa capacité de production entre ses clients, y compris l'Acheteur, au prorata, jusqu'à ce que cette limitation soit résolue ; étant entendu, pour éviter toute ambiguïté, que tout retard imputable aux sous-traitants du Vendeur est considéré comme relevant du contrôle raisonnable du Vendeur.

5. EMBALLAGE ; EXPÉDITION ; TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.

5.01 Emballage. Le Vendeur s'engage à : (a) emballer, marquer et expédier les Marchandises de manière à garantir une expédition en toute sécurité, conformément aux exigences de l'Acheteur, à la législation et à la réglementation applicables ; et (b) acheminer les expéditions conformément aux instructions de l'Acheteur.

5.02 Expédition ; transfert de propriété. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, toutes les Marchandises sont vendues « Rendu droits acquittés » (DDP) (Incoterms, 2020). Le Vendeur fournira à l'Acheteur les documents d'expédition indiquant : (a) le numéro de bon de commande ou de déblocage ; (b) la référence de l'Acheteur et la référence du Vendeur (si elles diffèrent) ; (c) la quantité de pièces dans l'expédition et le nombre de cartons ou de conteneurs dans l'expédition ; (d) le nom du Vendeur, le numéro du connaissement et le pays d'origine ; et (d) l'étiquette d'emballage avec les instructions de manutention. Le Vendeur transmettra sans délai à l'Acheteur le connaissement original ou tout autre récépissé d'expédition pour chaque expédition. La propriété et le risque de perte seront transférés à l'Acheteur conformément aux conditions de livraison applicables.

5.03 Frais de transport supplémentaires. Le Vendeur sera seul responsable et prendra en charge tous les frais de transport supplémentaires et d'expédition en urgence nécessaires pour respecter les délais de livraison de l'Acheteur, sauf si la nécessité d'un transport supplémentaire ou d'une expédition en urgence est imputable exclusivement à l'Acheteur. Si le Vendeur estime que les frais d'expédition premium ou express sont dus à la seule faute de l'Acheteur, il fournira à ce dernier, dans les dix jours suivant la date d'expédition, une notification écrite de ces

frais d'expédition premium (accompagnée des pièces justificatives) et des motifs justifiant leur engagement. L'ensemble de ces frais, ainsi que les raisons invoquées par le Vendeur pour leur engagement, feront l'objet d'un contrôle par l'Acheteur.

6. PRIX.

6.01 Les prix facturés pour les Marchandises seront indiqués dans le présent Contrat et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation, pour quelque raison que ce soit, y compris les variations des coûts des matières premières ou des composants, des coûts de main-d'œuvre, des frais généraux, les fluctuations du marché, les droits de douane ou les fluctuations des taux de change.

6.02 Les prix facturés pour les Marchandises comprennent tous les frais et dépenses de manutention, d'emballage, de stockage et de transport, ainsi que tous les droits, tarifs douaniers, taxes (y compris les taxes sur les ventes, d'utilisation ou la valeur ajoutée), redevances et frais similaires liés de quelque manière que ce soit à la livraison et à la vente des Marchandises.

6.03 Si le prix des Marchandises comprend des frais amortis, notamment pour l'outillage, l'équipement ou la recherche et le développement, dès le paiement intégral de ce montant amorti, le prix des Marchandises sera automatiquement réduit d'un montant égal au montant amorti.

7. FACTURES ; CONDITIONS DE PAIEMENT.

7.01 Factures.

(a) Les factures et/ou les avis d'expédition préalables du Vendeur concernant les Marchandises doivent mentionner : (i) le numéro de bon de commande ou de bon de livraison ; (ii) la référence de l'Acheteur et la référence du Vendeur (si elles diffèrent) ; (iii) la quantité de pièces dans l'expédition ; (iv) le nombre de cartons ou de conteneurs ; (v) le numéro du connaissement ; et (vi) toute autre information nécessaire à l'identification des Marchandises ou raisonnablement demandée par l'Acheteur, y compris les informations requises en vertu des lois ou réglementations applicables, ainsi que tout numéro de déclaration d'importation applicable et/ou numéro de tout programme d'importation temporaire. Pour éviter toute ambiguïté, les retards de paiement envers le Vendeur causés par le fait que ce dernier n'a pas fourni de factures conformes à la présente section 7.01 ne constituent pas une violation de la part de l'Acheteur et le Vendeur doit continuer à exécuter le Contrat.

(b) À sa discrétion, l'Acheteur peut effectuer le paiement dès réception des Marchandises conformément aux bons de commande ou aux contrats-cadres correspondants, sans exiger de la part du Vendeur qu'il émette une facture. Si cette option est choisie, l'Acheteur rejettera toute facture de la part du Vendeur.

(c) Aucune facture ou document d'expédition ne peut faire référence, et l'Acheteur rejette, à des conditions générales différentes ou supplémentaires, des dérogations, des modifications ou des renonciations aux termes du présent Contrat. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter tous les factures ou documents connexes soumis de manière incorrecte. Tout

paiement par l'Acheteur d'une facture non conforme ne constitue pas une acceptation de celle-ci. L'Acheteur peut exiger que toutes les factures soient soumises par EDI.

7.02 Conditions de paiement. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, les factures du Vendeur seront payables à 60 jours nets à compter de la réception par l'Acheteur de la facture conforme du Vendeur. Si une date de paiement tombe un jour non ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant. Aucune facture ne peut être émise à l'Acheteur avant la réception par celui-ci des Marchandises faisant l'objet de ladite facture. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, tous les paiements seront effectués en dollars américains par virement électronique. Le paiement par l'Acheteur ne constitue pas une renonciation à toute violation du présent Contrat par le Vendeur, ni ne sera considéré comme une acceptation définitive des Marchandises ou une renonciation aux droits de l'Acheteur de refuser les Marchandises.

8. QUALITÉ ; MARCHANDISES NON CONFORMES.

8.01 Qualité. Le Vendeur satisfera à toutes les exigences de qualité de l'Acheteur. Toutes les Marchandises, y compris celles fournies par tout fournisseur de sous-traitance ou sous-traitant du Vendeur, seront conformes à tous les spécifications, normes, plans, échantillons et descriptions, y compris en matière de qualité, de performance, d'ajustement, de forme, de fonction et d'apparence spécifiés dans le présent Contrat. Le Vendeur fournira, à ses frais, maintiendra en bon état et remplacera si nécessaire tous les outillages, machines, équipements et autres éléments nécessaires à la fabrication des Marchandises.

8.02 Marchandises non conformes. L'Acheteur peut à tout moment, aux risques et frais exclusifs du Vendeur, refuser et renvoyer les Marchandises qui ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat ou qui sont livrées en quantités supérieures à celles demandées dans le Bon de commande applicable. Sans préjudice des autres droits ou recours de l'Acheteur, au choix de ce dernier, le Vendeur remplacera les Marchandises non conformes par des Marchandises conformes. Le Vendeur remboursera également à l'Acheteur : (a) toutes les sommes versées par l'Acheteur pour les Marchandises rejetées, et (b) tous les frais engagés par l'Acheteur en rapport avec les Marchandises non conformes, y compris l'inspection, le tri, les essais, les évaluations, le stockage et la remise en état des Marchandises rejetées. Le paiement par l'Acheteur des Marchandises non conformes ne constituera pas une acceptation, ne limitera ni n'affectera le droit de l'Acheteur de demander un recours, ni ne déchargera le Vendeur de sa responsabilité pour tout défaut.

9. MODIFICATIONS.

9.01 Modifications apportées par l'Acheteur. L'Acheteur peut demander des modifications, ou demander au Vendeur d'apporter des modifications, aux plans et spécifications des Marchandises couvertes par le présent Contrat, y compris, sans s'y limiter, des aspects tels que l'inspection, les essais, la conception ou le contrôle qualité. Le Vendeur acceptera toute modification apportée au présent Contrat par l'Acheteur selon les modalités prévues à la section 1.02. L'Acheteur et le Vendeur discuteront de tout ajustement de prix équitable (à la hausse ou à la

baisse) à effectuer en rapport avec ces modifications. Nonobstant ces discussions, le Vendeur mettra en œuvre sans délai les modifications demandées par l'Acheteur, et toute modification du prix des Marchandises acceptée par l'Acheteur aura un effet rétroactif à compter de la date à laquelle le Vendeur a mis en œuvre la modification. Au cas où l'Acheteur et le Vendeur ne parviendraient pas à s'entendre sur les ajustements de prix à effectuer en lien avec ces modifications, toute différence de prix ou de délai d'exécution résultant de ces modifications sera ajustée de manière équitable par l'Acheteur sur la base d'une évaluation équitable des coûts après réception de la documentation sous la forme et avec le niveau de détail que l'Acheteur pourra prescrire.

9.02 Modifications apportées par le Vendeur. Le Vendeur ne peut apporter de modifications aux Marchandises ni modifier le prix ou les conditions de livraison des Marchandises sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur peut proposer des modifications aux plans et aux spécifications des Marchandises ou à l'étendue des travaux couverts par le présent Contrat. Si l'Acheteur accepte de mettre en œuvre ces modifications, il modifiera le présent Contrat afin d'y intégrer ces modifications.

10. GARANTIES.

10.01 Le Vendeur garantit que, pendant la Période de garantie, toutes les Marchandises : (a) seront exemptes de défauts de conception, de matériaux et de fabrication ; (b) seront conformes aux dessins, spécifications, cahiers des charges, normes de qualité et échantillons applicables fournis par l'Acheteur, ou fournis par le Vendeur et approuvés par écrit par l'Acheteur ; (c) seront neuves, de qualité marchande et non remise à neuf ou reconditionnée ; (d) être sélectionnés, conçus, fabriqués et assemblés par le Vendeur en fonction de l'usage déclaré des Marchandises par l'Acheteur, que le Vendeur reconnaît avoir reçue de l'Acheteur, et seront adaptés et suffisants pour les fins spécifiques prévues par l'Acheteur, que le Vendeur reconnaît avoir compris ; (e) être libres de tout privilège, réclamation, sûreté et autre charge ; (f) ne pas enfreindre ni contribuer à l'infraction ou à l'appropriation illicite des droits de propriété ou des intérêts d'un tiers (y compris les brevets, les marques, les droits d'auteur et les secrets commerciaux) ; et (g) être conformes à toutes les lois et réglementations applicables à ces Marchandises.

10.02 Le Vendeur garantit que tous les services fournis dans le cadre de la livraison des Marchandises seront exécutés de manière professionnelle et dans les règles de l'art par du personnel qualifié, conformément aux meilleures normes et pratiques du secteur. Les sections 10.01 et 10.02, prises collectivement, ainsi que toute autre garantie convenue par les parties dans un Contrat de garantie distinct, sont désignées sous le nom de « **Garantie du Vendeur** ».

10.03 L'approbation par l'Acheteur de tout échantillon, dessin, spécification ou norme ne limitera ni ne dégagera le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Garantie du Vendeur.

10.04 La durée de la garantie du vendeur (la « **période de garantie** ») commence à la date de réception des marchandises par l'acheteur et prend fin à la dernière des dates suivantes : (a) cinq ans ou 100 000 miles à compter de la

date de la première immatriculation du véhicule dans lequel les marchandises sont intégrées par l'acheteur ou son client ; (b) l'expiration de toute période de garantie prévue par la loi applicable pour les Marchandises (y compris les garanties imposées par les autorités gouvernementales ou les organismes de réglementation concernant les composants liés aux émissions) ; et (c) l'expiration de toute période de garantie spécifique ou norme de performance prévue dans les Documents contractuels.

10.05 Les garanties du Vendeur s'ajoutent à toutes les autres garanties, expresse, implicites ou légales, et subsisteront après l'inspection, les essais, la livraison, la réception, l'utilisation et le paiement des Marchandises par l'Acheteur, et s'appliqueront au profit de l'Acheteur, de ses successeurs et ayants droit, de ses clients et de l'acquéreur du véhicule dans lequel les Marchandises sont incorporées. Les garanties prévues dans la présente section ne peuvent être limitées ou exclues par le Vendeur.

11. RAPPELS DE PRODUITS. Le terme « rappel » désigne la décision de l'Acheteur, qu'elle soit volontaire ou prise sur ordre d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'offrir aux propriétaires, concessionnaires, distributeurs ou autres acheteurs des Marchandises une mesure corrective sous forme de réparation, de remplacement, de remboursement ou de rachat des Marchandises (ou des produits dans lesquels les Marchandises ont été incorporées) afin de remédier à un défaut, à un problème de qualité ou à un non-respect des exigences de l'Acheteur. Le rappel inclut : (a) les campagnes proposant de remédier à des défauts liés à la sécurité ou aux émissions des véhicules à moteur, ou à la non-conformité aux réglementations applicables en matière de sécurité ou d'émissions dans la juridiction où les Marchandises sont distribuées ; et (b) toute autre offre visant à : (i) prolonger la période de garantie des Marchandises ; ou (ii) réparer, remplacer, rembourser, racheter, entretenir, modifier ou améliorer la qualité, la fiabilité, la durabilité, les performances, le fonctionnement, la facilité d'entretien ou la sécurité des Marchandises. Le Vendeur sera responsable de (ou remboursera à l'Acheteur) tous les coûts et dépenses liées à tout Rappel dans la mesure où ceux-ci sont causés ou aggravés par les Marchandises. Le Vendeur apportera une coopération et un soutien raisonnables à l'Acheteur, à la demande de ce dernier, dans le cadre de tout Rappel. La présente section 11 restera en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, ainsi qu'après les Rappels du Vendeur et les autres actions de service de l'Acheteur.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. La présente section s'applique lorsque les parties n'ont pas conclu d'accord écrit distinct concernant leurs droits de propriété intellectuelle (définis ci-dessous) qui prévaut expressément sur les présentes Conditions.

12.01 Définitions.

(a) « **Droits de propriété intellectuelle antérieurs** » désignent tous les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur ou du Vendeur relatifs aux Marchandises : (i) existant à la date la plus proche entre la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et la date à laquelle l'Acheteur et le Vendeur ont commencé toute coopération technique relative aux Marchandises, (ii) que chaque partie acquiert ou développe après ces dates, mais de manière strictement indépendante et

entièrement en dehors de tout travail effectué dans le cadre du présent Contrat.

(b) « **Droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur** » désignent les Droits de propriété intellectuelle antérieurs de l'Acheteur et tous les Droits de propriété intellectuelle nouveaux autres que les Améliorations conservées par le Vendeur.

(c) « **Droits de propriété intellectuelle de premier plan** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, à l'exception des droits de propriété intellectuelle de fond, (i) qui sont développés en tout ou en partie par l'Acheteur seul, par l'Acheteur et le Vendeur conjointement, ou par le Vendeur seul, dans le cadre du présent Contrat, ou (ii) qui se rapportent aux Marchandises.

(d) « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les brevets, articles brevetés, demandes de brevet, dessins, dessins industriels, droits d'auteur, logiciels (y compris, sans limitation, le code source et le code objet), droits sur les bases de données, droits moraux, inventions (qu'elles soient ou non susceptibles d'être protégées par un brevet ou un enregistrement, techniques), données techniques, secrets d'affaires, savoir-faire, et tout autre droit de propriété, qu'il soit enregistré ou non, y compris les demandes et enregistrements y afférents, tous les droits connexes et subséquents, ainsi que toutes les formes de protection similaires ou équivalentes partout dans le monde. Les droits de propriété intellectuelle excluent toutes les marques, marques commerciales, noms commerciaux, slogans et logos du Vendeur et de l'Acheteur, sauf s'ils sont spécifiquement identifiés comme un livrable ou un produit du travail du Vendeur en vertu du présent Contrat.

(e) Le terme « **Personnel** » désigne les employés, agents et sous-traitants de l'Acheteur ou du Vendeur (selon le cas).

(f) « **Propriété intellectuelle du Vendeur** » désigne les droits de propriété intellectuelle antérieurs du Vendeur ainsi que les améliorations conservées par le Vendeur.

(g) « **Améliorations conservées par le Vendeur** » désignent les améliorations apportées à la Propriété intellectuelle de base du Vendeur par le Vendeur et son Personnel qui ne sont pas fondées sur les Droits de propriété intellectuelle ou les Informations confidentielles de l'Acheteur.

12.02 Droits de propriété intellectuelle nouveaux. À l'exception des améliorations conservées par le Vendeur, l'Acheteur détient tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nouveaux créés ou réalisés par l'Acheteur ou le Vendeur, ainsi que par leur Personnel respectif. Pour plus de clarté, à moins qu'une période d'exclusivité expresse et écrite n'ait été promise à l'Acheteur, les Améliorations conservées par le Vendeur peuvent être immédiatement exploitées par le Vendeur dans le cadre de ses activités avec ses autres clients et ne seront pas exclusives à l'exécution du présent Contrat par le Vendeur. Le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur et fait en sorte que ses sociétés affiliées et son Personnel accordent à l'Acheteur une licence irrévocable, mondiale, non exclusive, perpétuelle

dans toute la mesure permise par la loi, libre de droits, entièrement acquittés, avec droit de sous-licence, sur toutes les améliorations conservées par le vendeur, afin de fabriquer, faire fabriquer, utiliser, reproduire, modifier, améliorer, préparer des œuvres dérivées, distribuer, afficher, exécuter, réparer, proposer à la vente, vendre et importer, sans limitation. Le Vendeur cède par les présentes, s'engage à céder, et au nom de lui-même et de son Personnel, à l'Acheteur, tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur et s'engage à assister l'Acheteur dans le cadre de l'obtention, de la défense et de l'application de ceux-ci.

12.03 Droits de propriété intellectuelle antérieurs. L'Acheteur et le Vendeur conserveront chacun la propriété de leurs droits de propriété intellectuelle antérieurs respectifs. Le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur et fait en sorte que ses sociétés affiliées et son Personnel accordent à l'Acheteur une licence irrévocable, mondiale, non exclusive, libre de redevances et entièrement libérée, avec le droit de concéder des sous-licences aux sociétés affiliées de l'Acheteur, sur tous les droits de propriété intellectuelle antérieurs, afin de fabriquer, faire fabriquer, utiliser, reproduire, modifier, améliorer, préparer des œuvres dérivées, distribuer, afficher, exécuter, proposer à la vente, vendre et importer les Marchandises (la « **Licence limitée** »), à condition que l'Acheteur ou ses sociétés affiliées n'utilisent cette Licence limitée que dans le cas où (a) le Vendeur manque à ses obligations ou les rejette en étant incapable ou peu disposé à livrer en temps voulu les biens ou services prévus au présent Contrat, auquel cas la durée de la licence sera perpétuelle, ou (b) dans le cas où le Vendeur serait incapable de fournir les biens ou services prévus au présent Contrat en raison d'un cas de force majeure, la durée de la licence ne s'étendra que sur la période pendant laquelle le Vendeur est incapable de fournir ces biens ou services.

12.04 Droits d'auteur. Les œuvres protégées par le droit d'auteur créées en vertu du présent Contrat seront considérées comme des « œuvres réalisées sur commande » pour l'Acheteur, sauf dans la mesure où ces œuvres ne remplissent pas les conditions requises pour être qualifiées d'« œuvres réalisées sur commande » pour l'Acheteur, auquel cas le Vendeur cède par les présentes à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les droits d'auteur et, si la loi le permet, renonce à tous les droits moraux y afférents.

12.05 Droit de réparation. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur, ses revendeurs, ses clients et ses sous-traitants ont le droit de réparer, de reconstruire, de refabriquer, de reprogrammer ou de remanufacturer les Marchandises livrées en vertu du présent Contrat sans verser de redevance au Vendeur.

12.06 Livraison des documents. Dans les dix jours suivant la demande écrite de l'Acheteur adressée au Vendeur, le Vendeur livrera sans délai à l'Acheteur (ou à la personne désignée par l'Acheteur) tous les matériaux, logiciels (code source, code objet et autres formes demandées par l'Acheteur), documentation et instructions (a) liés aux droits de propriété intellectuelle incorporés dans les Marchandises, ou (b) nécessaires ou utiles à la fabrication et à la reproduction de ces Marchandises et droits de propriété intellectuelle et dans chaque cas, dans les formats

demandés par l'Acheteur (« **Matériels connexes** »). Tous ces Documents connexes doivent à tout moment être conservés et fournis à l'Acheteur ou à la personne désignée par celui-ci de manière à permettre à une personne compétente dans le domaine de continuer à développer, compiler et utiliser de toute autre manière les Documents connexes tels qu'ils sont ou ont été utilisés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution des présentes, sans contrainte excessive. En ce qui concerne les Matériels connexes constituant les Droits de propriété intellectuelle antérieurs de l'Acheteur, l'Acheteur s'engage à ce que, sauf pour effectuer un audit de ceux-ci afin de s'assurer du respect par le Vendeur de la présente section 12.06, il n'utilise pas ces Matériels connexes, sauf dans la mesure où il y est autorisé en vertu de sa Licence limitée.

12.07 Divers.

- (a) Les marchandises fabriquées sur la base des dessins, conceptions et/ou spécifications de l'Acheteur, ainsi que tout code logiciel ou modèle fourni par l'Acheteur ne peuvent être utilisées pour le compte propre du Vendeur ni vendu à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.
- (b) Aucune disposition du présent Contrat ne constitue une reconnaissance par l'Acheteur de la validité des droits de propriété intellectuelle revendiqués par le Vendeur, y compris la reconnaissance qu'une licence est requise par l'Acheteur pour fabriquer les produits ou poursuivre les services prévus au contrat. Le Vendeur revendiquera et acquerra tous les droits et renoncations de son personnel nécessaires pour lui permettre d'accorder à l'Acheteur les droits et licences prévus dans le présent Contrat. Le Vendeur assume l'entière et exclusive responsabilité de l'indemnisation de son personnel au titre de ces droits et renoncations, y compris la rémunération des employés.
- (c) Le Vendeur se conformera à toutes les obligations relatives aux logiciels faisant partie des Biens ou des services contractuels, y compris les obligations découlant de toute licence.

13. SERVICE ET PIÈCES DE RECHANGE. Le Vendeur vendra à l'Acheteur toutes les Marchandises nécessaires à l'Acheteur pour répondre à ses besoins en matière de service et de pièces de rechange pour les modèles actuels, aux prix fixés dans le présent Contrat, ajustés uniquement pour tenir compte des frais d'emballage et de logistique raisonnables et spécifiques, tels qu'approuvés par l'Acheteur. Si les Marchandises sont des systèmes, des modules ou des ensembles, le Vendeur vendra les pièces de ces systèmes, modules ou ensembles à l'Acheteur à des prix qui, au total, ne dépasseront pas le prix du Produit moins les frais d'assemblage. Pendant la période de 15 ans suivant la fin des achats de Marchandises de l'Acheteur pour l'année modèle en cours, le Vendeur vendra des Marchandises à l'Acheteur afin de répondre à ses besoins en matière de service pour les années modèles précédentes. Les prix des Marchandises des années modèles précédentes seront négociés entre l'Acheteur et le Vendeur, mais ne dépasseront pas le prix des Marchandises

prévu dans le présent Contrat pendant les cinq premières années de cette période de 15 ans.

14. RÉPARATIONS EN CAS DE VIOLATION. Les droits et recours de l'Acheteur en vertu du présent Contrat s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont dispose l'Acheteur en vertu du droit applicable ou en équité.

14.01 Sans limiter ce qui précède, dans le cas où des Marchandises ne seraient pas conformes aux termes du présent Contrat, ou si le Vendeur manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat, l'Acheteur sera en droit de réclamer au Vendeur l'indemnisation de tous les dommages, coûts, dépenses, réclamations et pertes subies par l'Acheteur, y compris, sans limitation, tous les dommages directs, indirects, accessoires et consécutifs, ainsi que tous les frais et honoraires juridiques et professionnels engagés par l'Acheteur. Les dommages-intérêts de l'Acheteur peuvent également inclure tous les frais et dépenses engagés par l'Acheteur en rapport avec ou résultant : (a) de l'inspection, du tri, des tests, de la réparation ou du remplacement de Marchandises non conformes ou de livraisons non conformes ; (b) de la mise en œuvre de campagnes de rappel ou d'autres mesures correctives ; ou (c) de tout préjudice corporel, y compris les décès, ou de tout dommage matériel.

14.02 Le Vendeur reconnaît et accepte que (a) toute violation ou menace de violation par le Vendeur de l'une de ses obligations au titre du présent Contrat causerait un préjudice irréparable à l'Acheteur, pour lequel des dommages-intérêts pécuniaires ne constitueraient pas une réparation adéquate, et (b) en cas de violation ou de menace de violation par le Vendeur de l'une de ces obligations, l'Acheteur aura droit, en plus de tous les autres droits et recours disponibles en droit, en équité ou autrement en ce qui concerne ce manquement, à une mesure de redressement équitable, y compris une ordonnance de restriction temporaire, une injonction, l'exécution spécifique et toute autre mesure de redressement disponible auprès d'un tribunal compétent, sans obligation de déposer une caution ou toute autre garantie, et sans obligation de prouver l'existence de dommages réels ou que des dommages-intérêts pécuniaires ne constitueraient pas une réparation adéquate.

14.03 Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur conclura un accord distinct pour la gestion et le traitement de remboursement au titre de la garantie pour les Marchandises non conformes.

15. INDEMNISATION. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le Vendeur s'engage à indemniser, à dégager de toute responsabilité et, à la demande de l'Acheteur, à défendre l'Acheteur, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et employés (« **Représentants** ») contre toute réclamation, poursuite ou demande, réelle ou présumée, y compris, sans s'y limiter, les actions en justice, les réclamations administratives, les mesures réglementaires et autres procédures, liées de quelque manière que ce soit aux Marchandises, et découlant de ou en rapport avec : (a) les déclarations, l'exécution, la violation ou l'inexécution du présent Contrat par le Vendeur ; (b) la violation de toute loi, ordonnance, réglementation ou décision ; (c) tout dommage matériel, toute blessure corporelle ou tout décès de toute personne résultant de l'exécution par le Vendeur des obligations prévues au présent Contrat ou

en rapport avec celle-ci ; (d) l'utilisation par le Vendeur des Biens de l'Acheteur, ou l'exécution de tout travail par l'Acheteur ou ses employés, mandataires ou agents dans les locaux du Vendeur, sauf dans la mesure où cela est causé uniquement par la négligence grave ou les actes intentionnels de l'Acheteur ; (e) la conformité de l'Acheteur à toute demande d'un tiers ou à toute ordonnance d'un tribunal ou d'une agence gouvernementale concernant des informations relatives aux Marchandises ; (f) tout rappel ou toute action corrective ; et (g) toute réclamation, réelle ou alléguée, pour contrefaçon ou toute autre allégation de violation de droits de propriété (y compris les brevets, marques, droits d'auteur, droits de dessin ou modèle industriel ou tout autre droit de propriété, ainsi que l'utilisation abusive ou le détournement de secrets d'affaires), ainsi que les dommages et frais qui en découlent (y compris les frais juridiques et professionnels) survenant de quelque manière que ce soit en relation avec les Marchandises. Les obligations d'indemnisation du Vendeur s'appliquent même si l'Acheteur fournit tout ou partie de la conception et spécifie tout ou partie du processus utilisé par le Vendeur pour produire les Marchandises.

16. RÉSILIATION.

16.01 Résiliation pour motif valable.

(a) L'Acheteur peut résilier immédiatement tout ou partie du présent Contrat, sans encourir de responsabilité envers le Vendeur, si le Vendeur : (i) rejette, enfreint ou menace de rejeter ou d'enfreindre l'une des clauses du présent Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec l'Acheteur ; (ii) ne s'acquitte pas de ses obligations ou ne livre pas les Marchandises conformément au présent Contrat, ou ne progresse pas dans l'exécution de ses obligations de manière à compromettre l'achèvement en temps voulu et en bonne et due forme des services ou la livraison des Marchandises en vertu du présent Contrat ; (iii) ne fournit pas en temps utile à l'Acheteur les garanties adéquates d'une exécution conforme ; ou prends ou omet de prendre toute mesure qui menace de manière imminente la continuité ou le calendrier des opérations d'assemblage de véhicules de l'Acheteur ; (iv) se voit refuser, suspendre ou révoquer ses privilèges d'exportation, en tout ou en partie par le gouvernement des États-Unis ou l'une de ses agences ; (v) si l'Acheteur procède à une étude de marché sur le prix des Marchandises et détermine que le prix facturé pour les Marchandises n'est pas compétitif et que le Vendeur ne réduit pas rapidement le prix des Marchandises pour qu'il ne dépasse pas le prix le plus bas identifié dans l'étude de marché de l'Acheteur ; ou (vi) est insolvable ou engage, ou fait l'objet d'une procédure, d'un procès ou de toute autre action en vertu du Titre 11 du Code des États-Unis ou de toute autre procédure de liquidation, faillite, cession au profit des créanciers, mise sous tutelle, mise sous séquestre, insolvabilité, réorganisation ou procédure similaire, en vertu des lois sur le redressement des débiteurs de toute juridiction applicable en vigueur, visant à obtenir une ordonnance de redressement à son égard ou à le déclarer en faillite ou insolvable, ou à prononcer la liquidation ou la dissolution de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs.

- (b) Nonobstant la section 16.01 (a), si tout manquement ou violation au titre des sections 16.01 (a)(i) ou 16.01 (a)(ii) peut être corrigé par le Vendeur, l'Acheteur donnera au Vendeur la possibilité de remédier à ce manquement dans un délai commercialement raisonnable compte tenu des circonstances, mais en aucun cas supérieur à 30 jours à compter de la notification du manquement ou de la violation adressée par l'Acheteur au Vendeur.
- (c) L'Acheteur peut résilier le présent Contrat, sans encourir de responsabilité envers le Vendeur, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours adressé au Vendeur, si un changement direct ou indirect de contrôle ou de propriété du Vendeur survient sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

16.02 Résiliation pour convenance.

- (a) L'Acheteur peut résilier tout ou partie du présent Contrat à tout moment et pour quelque raison que ce soit en adressant un préavis écrit au Vendeur. Dès réception de ce préavis, sauf instruction écrite contraire de l'Acheteur, le Vendeur devra : (i) mettre immédiatement fin à tous les travaux relevant de la partie résiliée du présent Contrat ; (ii) transférer la propriété et livrer à l'Acheteur toutes les Marchandises finies et les travaux en cours que le Vendeur a produits conformément aux Bon de commande de l'Acheteur ; (iii) vendre à l'Acheteur, à son coût de revient, toutes les matières premières et tous les composants que le Vendeur a produits ou acquis conformément aux Bon de commande de l'Acheteur, et que le Vendeur ne peut raisonnablement utiliser pour fabriquer d'autres produits pour son propre compte ou pour le compte de tiers ; et (iv) prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les Biens de l'Acheteur. Si l'Acheteur résilie le présent Contrat en vertu de la présente section, il ne versera au Vendeur que les montants suivants, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les montants autorisés dans les Bon de commande de l'Acheteur : (A) le prix contractuel des Marchandises qui ont été achevées et livrées à l'Acheteur conformément au présent Contrat et qui n'ont pas encore été payées ; (B) les coûts réels du Vendeur liés aux travaux en cours réalisés conformément aux Bon de commande de l'Acheteur, dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable et peuvent être correctement imputés ou répartis, selon les principes comptables généralement admis, sur la partie résiliée du présent Contrat ; et (C) conformément au point (iii) ci-dessus, les coûts réels du Vendeur liés aux matières premières et aux composants. Toute demande de paiement soumise à l'Acheteur en vertu de la présente section doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date d'effet de la résiliation et inclure des données justificatives suffisantes pour permettre un audit par l'Acheteur, y compris, sans limitation, les informations supplémentaires et justificatives que l'Acheteur pourrait demander. Le paiement de l'Acheteur en vertu de la présente section constitue le seul recours du Vendeur en cas de résiliation du présent Contrat en vertu de la présente section.
- (b) Étant donné que les engagements de l'Acheteur envers ses clients sont pris sur la base des engagements du Vendeur en vertu du présent Contrat, le

Vendeur n'a pas le droit de résilier un Contrat pour des raisons de commodité.

16.03 Assistance à la recherche de ressources.

- (a) À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, le Vendeur prendra les mesures raisonnablement demandées par l'Acheteur pour aider ce dernier à assurer rapidement et efficacement la transition et la réorganisation de la fabrication des Marchandises vers un autre fournisseur, y compris en mettant à disposition un stock de Marchandises couvertes par le présent Contrat dans les quantités que l'Acheteur peut raisonnablement demander. Le Vendeur fournira également à l'Acheteur un plan de transition, qui devra être approuvé par l'Acheteur (cette approbation ne pouvant être refusée ou retardée sans motif valable).

- (b) Le Vendeur restituera sans délai à l'Acheteur tous les Biens de l'Acheteur et tout autre bien fourni par l'Acheteur ou appartenant à celui-ci ou à ses clients, dans l'état où le Vendeur les a initialement reçus, à l'exception de l'usure normale.

17. **LIMITATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.** En aucun cas, l'Acheteur ne sera responsable envers le Vendeur des bénéfices anticipés ou perdus, ni des dommages-intérêts spéciaux, accessoires, consécutifs, exemplaires ou punitifs.

18. **COMPENSATION.** Tous les montants dus au Vendeur seront considérés nets des dettes du Vendeur et de ses sociétés affiliées et filiales envers l'Acheteur et ses sociétés affiliées et filiales ; et l'Acheteur aura le droit de compenser ou de récupérer tout montant dû au Vendeur et à ses sociétés affiliées et filiales par l'Acheteur et ses sociétés affiliées et filiales.

19. **BIENS DE L'ACHETEUR.** Toutes les fournitures, tous les matériaux, les prototypes et outillages de production, les gabarits, les matrices, les jauges, les montages, les moules, les modèles, les équipements, les logiciels associés et autres éléments (ainsi que tous les ajouts, accessoires, modifications, réparations, remises à neuf et remplacements de ceux-ci) (collectivement, l'« **Équipement** ») fournis par l'Acheteur, directement ou indirectement, au Vendeur, ou fabriqués ou acquis par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur, en vue de l'exécution du présent Contrat par l'Acheteur (« **Biens de l'Acheteur** ») seront et resteront la propriété de l'Acheteur. Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Biens de l'Acheteur resteront la propriété de l'Acheteur, sous réserve uniquement du droit limité du Vendeur d'utiliser et de détenir les Biens de l'Acheteur, en tant que dépositaire à la volonté de l'Acheteur, dans le cadre de la fabrication des Marchandises par le Vendeur. Si la propriété de tout Équipement faisant l'objet d'un Bon de commande n'a pas été transférée à l'Acheteur, elle lui sera transférée, libre de tout privilège, réclamation, sûreté et autre charge, dès le premier paiement effectué par l'Acheteur au Vendeur concernant cet Équipement, et cet Équipement sera alors considéré comme les Biens de l'Acheteur. Le Vendeur supportera tous les risques de perte et de détérioration des Biens de l'Acheteur. Les Biens de l'Acheteur (a) seront à tout moment correctement entreposés et entretenus par le

Vendeur, à ses frais, (b) ne seront pas utilisés par le Vendeur à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat; (c) seront considérés comme des biens mobiliers; (d) seront clairement marqués par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur; (e) ne pas être mélangés avec les biens du Vendeur ou ceux d'un tiers; et (f) ne pas être déplacés des locaux du Vendeur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, les Biens de l'Acheteur seront immédiatement remis à l'Acheteur ou livrés à celui-ci par le Vendeur, soit : (A) FCA équipement de transport à l'usine du Vendeur (Incoterms, 2020), correctement emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur choisi par l'Acheteur pour le transport de ces biens, ou (B) à tout lieu désigné par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur paiera au Vendeur les frais raisonnables de livraison de ces biens à ce lieu. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LE VENDEUR RENONCE À TOUT PRIVILÈGE, RÉCLAMATION, CHARGE, DROIT OU AUTRE DROIT QU'IL POURRAIT AUTREMENT DÉTENIR OU FAIRE VALOIR SUR OU À L'ÉGARD DE TOUT BIEN DE L'ACHETEUR POUR DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR CE BIEN OU POUR TOUTE AUTRE RAISON.** Si le Vendeur et l'Acheteur sont en désaccord sur le fait qu'un bien en la possession ou sous le contrôle du Vendeur constitue un bien de l'Acheteur, ce bien sera considéré comme un bien de l'Acheteur jusqu'à ce que le litige soit résolu et sous réserve des dispositions de la présente section; étant entendu que le Vendeur conservera toute créance ou tout droit au paiement des montants litigieux malgré la renonciation du Vendeur à la possession dudit bien.

19.01 Droits d'accès, d'inspection et de récupération. L'Acheteur peut accéder aux locaux du Vendeur pendant les heures normales de travail pour inspecter les locaux, les Marchandises, l'outillage et les Biens de l'Acheteur et, sans qu'une décision de justice soit nécessaire, retirer tout (a) Bien de l'Acheteur ou (b) Marchandise ou stock ayant été acheté par l'Acheteur. L'inspection des Marchandises par l'Acheteur, qu'elle ait lieu pendant la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne constituera pas une acceptation des travaux en cours ou des Marchandises finies.

20. RESPECT DES LOIS.

20.01 Le Vendeur et les Marchandises se conformeront à toutes les lois, règles, réglementations, ordonnances, conventions, arrêtés ou normes applicables du ou des pays de destination ou relatives à la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi de licences, l'homologation ou la certification des Marchandises, y compris, sans s'y limiter, celles relatives aux questions environnementales, à la manutention et au transport de marchandises dangereuses ou de matières dangereuses, à la protection des données et à la vie privée, aux salaires, aux horaires et aux conditions d'emploi, à la sélection des sous-traitants, à la discrimination, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la sécurité des véhicules à moteur.

20.02 Le Vendeur déclare que ni lui-même, ni aucun de ses sous-traitants, fournisseurs, agents ou autres tiers associés n'aura recours au travail des enfants, à l'esclavage, au travail des détenus ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire, ni ne se livrera à des pratiques d'emploi abusives ou à des pratiques

commerciales corrompues, dans le cadre de la fourniture de marchandises ou de services au titre du présent Contrat.

20.03 Le vendeur s'engage à respecter toutes les lois anticorruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et la loi britannique sur la corruption (Bribery Act), et à ce que ni lui-même, ni aucun de ses sous-traitants, fournisseurs, agents ou autres tiers associés ne se livre à aucune forme de corruption commerciale, ni ne fournisse ou ne propose de fournir, directement ou indirectement, de quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire ou un employé d'une autorité gouvernementale ou de toute entité détenue, contrôlée ou affiliée au gouvernement, ou au profit de ceux-ci, afin d'obtenir ou de conserver un contrat, une opportunité commerciale ou tout autre avantage commercial, ou d'influencer tout acte ou une décision de cette personne dans l'exercice de ses fonctions officielles. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur certifiera par écrit sa conformité à ce qui précède.

20.04 À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira sans délai à l'Acheteur, sous la forme demandée par celui-ci, les informations permettant à l'Acheteur et à ses clients, selon le cas, de se conformer en temps utile à toutes les demandes et exigences en matière de diligence raisonnable, de divulgation et/ou d'audit concernant les ingrédients et les matériaux utilisés dans les Marchandises, y compris en vertu des lois dites « sur les minerais de conflit » (par exemple, la section 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et d'autres lois adoptées dans toute juridiction exigeant une divulgation ou une restriction quant à l'utilisation d'ingrédients ou de matériaux (collectivement, les « Lois sur les ingrédients »)). Les réponses du Vendeur seront suffisamment détaillées et incluront toute attestation écrite demandée concernant leur exactitude et leur exhaustivité, de manière à permettre à l'Acheteur et aux clients de l'Acheteur de se conformer pleinement à toutes les Lois sur les produits, et feront l'objet d'un audit par l'Acheteur. Si l'Acheteur en fait la demande, la réponse du Vendeur comprendra une enquête approfondie sur la chaîne d'approvisionnement du Vendeur (ainsi que des attestations écrites de toutes les entités de cette chaîne d'approvisionnement) identifiant les produits ou matériaux contenus dans les Marchandises et le pays d'origine de ces produits ou matériaux (ou, après enquête en bonne et due forme, des informations expliquant pourquoi ce pays d'origine ne peut être déterminé). Le Vendeur sera responsable de la rapidité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des réponses de ses fournisseurs de second rang et de ses sous-traitants à ces enquêtes. Le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Marchandises ne contiennent aucun produit ou composant soumis à des restrictions en vertu des Lois sur les produits, notamment en veillant à ce que ses contrats avec ses sous-traitants et sous-fournisseurs lui permettent d'obtenir en temps utile, de la part de ces derniers, des informations suffisantes pour répondre en temps utile aux demandes d'informations de l'Acheteur et des clients de l'Acheteur en vertu des Lois sur les produits.

21. CONTRÔLES À L'EXPORTATION ; MARCHÉS PUBLICS.

21.01 Le Vendeur se conformera à toutes les lois et

réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions des États-Unis d'Amérique, du Canada et de tout autre pays concerné (les « Lois sur le contrôle des exportations »). Le Vendeur ne violera aucune Loi sur le contrôle des exportations (par exemple, en effectuant des transbordements des marchandises via des pays ou des personnes sanctionnés, ou en fournissant des marchandises ou des services à partir de ceux-ci) et ne fera pas en sorte que l'Acheteur en viole. Les licences ou autres autorisations requises pour l'exportation de biens ou de services relèveront de la responsabilité du Vendeur, sauf indication contraire dans le présent Contrat, auquel cas le Vendeur fournira les informations demandées par l'Acheteur afin de permettre à ce dernier d'obtenir lesdites licences ou autorisations.

21.02 Les conditions générales supplémentaires de l'Acheteur relatives aux contrats gouvernementaux (disponibles à l'adresse <https://www.aebi-schmidt.com>) sont intégrées et incluses dans les documents contractuels, le cas échéant, pour les marchandises achetées pour le compte des gouvernements fédéral ou des États.

21.03 L'Acheteur et le Vendeur se conforment aux exigences des articles 41 CFR 60-1.4 (a), 60-300.5 (a) et 60-741.5 (a). Ces règlements interdisent toute discrimination à l'encontre de personnes qualifiées en raison de leur statut de vétérans protégés ou de personnes handicapées, et interdisent toute discrimination à l'encontre de toute personne en raison de sa race, de sa couleur de peau, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son origine nationale, ou pour avoir demandé, discuté ou divulgué des informations relatives à la rémunération. De plus, ces réglementations exigent que les maîtres d'œuvre et sous-traitants concernés prennent des mesures positives pour employer et promouvoir des personnes sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'origine nationale, de statut de vétéran protégé ou de handicap. L'acheteur et le vendeur doivent également se conformer à la partie 471 du 29 CFR, annexe A de la sous-partie A, comme requis.

22. ASSURANCE.

22.01 Couverture. Le vendeur souscrira et maintiendra les couvertures d'assurance suivantes pendant la durée du présent contrat et pendant les cinq (5) années qui suivront :

- (a) Une assurance accidents du travail et responsabilité civile de l'employeur, avec une couverture légale pour les accidents du travail et une limite de 1 000 000 \$ par sinistre pour la responsabilité civile de l'employeur ;
- (b) Une assurance responsabilité civile générale des entreprises, sous la forme d'une police ISO (Insurance Services Office) (ou équivalente) comprenant une couverture complète de la responsabilité contractuelle conformément au formulaire, avec une limite par sinistre d'au moins 3 000 000 \$ et un montant total de 5 000 000 \$ pour les dommages corporels, le décès, les dommages matériels, les blessures corporelles, la responsabilité contractuelle, les entrepreneurs indépendants, les dommages matériels au sens large, ainsi que la couverture des produits et des travaux achevés ; et

- (c) Assurance responsabilité civile automobile commerciale avec une limite unique combinée d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les dommages corporels, le décès et les dommages matériels pour les véhicules loués, détenus en propre et n'appartenant pas à l'entreprise.

22.02 Exigences relatives à la police.

- (a) Toutes les polices seront souscrites auprès de compagnies d'assurance ayant une notation A- ou supérieure, telle que désignée par A.M. Best. Chaque police devra : (i) prévoir que l'Acheteur et ses filiales et sociétés affiliées soient désignés comme assurés supplémentaires (à l'exception de l'assurance accidents du travail) ; (ii) prévoir qu'un préavis écrit d'au moins 30 jours sera donné à l'Acheteur en cas de modification, d'annulation ou de résiliation de ladite police ; (iii) prévoir que la couverture de responsabilité civile générale commerciale constituera l'assurance principale par rapport à la couverture souscrite par le Vendeur et ses filiales et sociétés affiliées ; et (iv) inclure une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur.
- (b) Le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant de cette couverture à la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat et au moins 30 jours avant chaque période de renouvellement du présent Contrat et/ou de ladite police d'assurance. Les exigences minimales en matière d'assurance prévues dans la présente section ne limiteront en aucun cas les obligations du Vendeur envers l'Acheteur en vertu du présent Contrat. Le Vendeur peut recourir à une police d'assurance responsabilité civile complémentaire pour satisfaire aux exigences de limites susmentionnées.

23. AUDIT. Le Vendeur autorise l'Acheteur à accéder à ses locaux, livres et registres afin de vérifier l'exécution par le Vendeur des obligations prévues par le présent Contrat et son respect des conditions de celui-ci (y compris, sans limitation, tous les frais prévus par le présent Contrat). Le Vendeur coopérera avec l'Acheteur et facilitera ces audits, notamment en produisant sans délai les documents que l'Acheteur pourrait raisonnablement demander. Le Vendeur conservera tous les documents relatifs au présent Contrat et à l'exécution de ses obligations en vertu de celui-ci pendant une période d'au moins un an après le paiement final de l'Acheteur au Vendeur en vertu du présent Contrat.

24. RELATION ENTRE LES PARTIES. L'Acheteur et le Vendeur sont des parties contractantes indépendantes. Aucune disposition du présent Contrat ne fera de l'une ou l'autre partie l'agent ou le représentant légal de l'autre partie, ni ne lui confèrera le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie.

24.01 SOUS-TRAITANCE ; CESSIION. Le Vendeur ne sous-traitera aucune de ses obligations au présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur s'assurera que tout sous-traitant agréé se respecte toutes les exigences du Contrat. Le Vendeur ne peut céder ou déléguer ses droits, ou obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute cession présumée en violation de la présente section

sera nulle et non avenue. L'Acheteur peut céder le présent Contrat ou l'un de ses droits et intérêts dans le présent Contrat sans le consentement du Vendeur.

25. FORCE MAJEURE. Tout retard ou manquement de l'une ou l'autre des parties à l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat sera excusé dans la mesure où le Vendeur est dans l'incapacité de produire, vendre ou livrer, ou où l'Acheteur est dans l'incapacité d'accepter la livraison, d'acheter ou d'utiliser les Marchandises, en conséquence directe d'un événement ou d'un fait échappant au contrôle raisonnable de ladite partie, sans faute ni négligence de sa part, y compris, le cas échéant, les mesures prises par toute autorité gouvernementale (qu'elles soient valides ou non), les incendies, les inondations, les tempêtes, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies, les guerres et les actes de sabotage ; à condition qu'un avis écrit de cet événement de force majeure (y compris la durée prévue du retard) soit donné par la partie affectée à l'autre partie dès que possible (mais en aucun cas plus de dix jours après la survenance de l'événement de force majeure). Lors de tout cas de *force majeure* affectant l'exécution du Vendeur, l'Acheteur peut, à sa discrétion, acheter des biens ou services de substitution auprès d'autres sources et réduire ses délais de livraison au Vendeur d'autant, sans engager la responsabilité du Vendeur, ou exiger du Vendeur qu'il fournisse des biens ou services de substitution provenant d'autres sources, dans les quantités et aux dates demandées par l'Acheteur, au prix fixé dans le présent Contrat. Le Vendeur mettra tout en œuvre pour s'assurer que les effets de tout cas de force majeure soient minimisés et, dès que possible, reprendre l'exécution intégrale du présent Contrat. Si l'Acheteur en fait la demande par écrit, le Vendeur fournira, dans les cinq jours suivant la demande de l'Acheteur, des garanties suffisantes que le retard dans l'exécution du Vendeur résultant d'un tel événement n'excédera pas 30 jours. Si le retard dure plus de 30 jours ou si le Vendeur ne fournit pas ces garanties adéquates, l'Acheteur peut résilier immédiatement le présent Contrat sans encourir de responsabilité envers le Vendeur. L'incapacité financière du Vendeur à exécuter le présent Contrat ne constitue pas un cas de *force majeure*.

26. CONFIDENTIALITÉ. Le Vendeur préservera la confidentialité de toutes les informations fournies par l'Acheteur ou ses représentants, ainsi que de tout document ou information contenant ces informations, créé à partir de celle-ci ou fondé sur celles-ci. Le Vendeur ne pourra utiliser ces informations que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne les communiquera à aucun tiers (y compris, sans limitation, les sous-traitants du Vendeur) sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne fera aucune référence à l'Acheteur ou aux marques et/ou noms commerciaux de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que ce soit dans le cadre de publicités, de communiqués de presse ou à toute autre occasion. Les dispositions de confidentialité de la présente section 26 s'ajoutent aux termes de tout accord de confidentialité conclu entre les parties.

27. CYBERSÉCURITÉ. Le Vendeur garantit que ses actifs et équipements informatiques, ses ordinateurs, ses systèmes, ses réseaux, son matériel, ses logiciels, ses sites web, ses applications et ses bases de données sont adaptés et fonctionnent, à tous égards importants, conformément aux exigences liées à l'exploitation de son activité et à l'exécution du présent Contrat, et qu'ils sont exempts de tout bogue, virus, code malveillant, erreur, défaut, chevaux de Troie, bombes à retardement, logiciels malveillants et autres logiciels malveillants (chacun étant une « **cybermenace** »). Le Vendeur s'engage à ne pas introduire de Cybermenace dans les Biens fournis en vertu des présentes, ni dans le réseau ou le système de l'Acheteur. Le Vendeur a mis en place et maintient des contrôles, politiques, procédures et mesures de protection physiques, techniques et administratives commercialement raisonnables afin de se prémunir contre les Cybermenaces et de préserver l'intégrité, la continuité de fonctionnement, la redondance et la sécurité de l'ensemble des systèmes informatiques et des données. Le Vendeur informera l'Acheteur sans délai, et en tout état de cause au plus tard dans les 24 heures, de toute violation de ses systèmes informatiques par une cybermenace susceptible d'affecter l'exécution par le Vendeur du présent Contrat ou de compromettre les informations de l'Acheteur.

28. AVIS OBLIGATOIRES.

28.01 Avis à l'Acheteur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur un avis écrit (a) au moins 30 jours avant l'expiration de tout contrat de travail ou (b) concernant tout conflit social potentiel impliquant le Vendeur qui pourrait affecter les opérations de l'Acheteur ou la fourniture des Marchandises en vertu du Contrat.

28.02 Plan visant à éviter toute perturbation. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur lui communiquera son plan visant à éviter de nuire aux opérations de l'Acheteur ou à garantir que les besoins de l'Acheteur en matière de Marchandises seront satisfaits sans interruption pendant au moins 30 jours après l'expiration du contrat de travail ou le début d'un conflit social affectant le Vendeur. Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute modification apportée au plan, de sa mise en œuvre et des efforts déployés par le Fournisseur pour résoudre le conflit social. Les obligations de l'Acheteur de traiter les informations fournies par le Fournisseur en vertu de la présente section 28.02 sont confidentielles, comme décrites à la section 26.

29. PUBLICITÉ ; COMMUNIQUÉS DE PRESSE.

29.01 Publicité. Tout matériel publicitaire et promotionnel lié à l'Acheteur ou aux Marchandises que le Vendeur vend à l'Acheteur doit être approuvé au préalable par écrit.

29.02 Communiqués de presse. Tous les communiqués de presse et autres formes de publicité liée à l'Acheteur ou aux Marchandises que le Vendeur vend à l'Acheteur doivent être approuvés au préalable par écrit.

30. Cession de créances. Le Vendeur peut céder son droit de recevoir le paiement de l'Acheteur. Le Vendeur fournira à l'Acheteur un préavis écrit raisonnable de toute cession de ce type. L'Acheteur fera tout son possible pour effectuer le paiement conformément à la cession du Vendeur. L'Acheteur ne sera pas tenu responsable envers le

vendeur ou la partie auxquels le paiement a été cédé si, à la suite d'une cession, l'acheteur effectue le paiement à une partie erronée.

31. LOI APPLICABLE ; COMPÉTENCE ; RENONCIATION AU PROCÈS DEVANT JURY.

31.01 Loi applicable. Toutes les questions découlant du présent Contrat ou s'y rapportant seront régies par les lois de l'État du Delaware, à l'exclusion de toute règle de choix de loi ou de conflit de lois qui imposerait l'application de la loi d'une autre juridiction. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) est expressément exclue du présent Contrat.

31.02 Compétence. Toutes les poursuites, actions ou procédures découlant du présent Contrat ou s'y rapportant seront intentées et tranchées par les tribunaux de la province de Québec au Canada, et chaque partie consent à la compétence personnelle et au lieu de juridiction de ces tribunaux.

32. DIVISIBILITÉ ; ABSENCE DE RENONCIATION ; OBLIGATIONS CONTINUES. Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont invalides ou inapplicables en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre règle de droit, ces dispositions seront réputées modifier ou supprimées, selon le cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer à ladite loi, règlement, ordonnance, décret ou règle, et les autres dispositions du présent Contrat resteront pleinement en vigueur. Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger de l'autre partie l'exécution d'une disposition du présent Contrat n'affectera en aucune manière son droit d'exiger cette exécution à tout moment par la suite, et la renonciation de l'une des parties à faire valoir une violation d'une disposition du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à faire valoir toute violation ultérieure de cette même disposition ou de toute autre disposition. Les termes du présent Contrat (y compris les sections 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32) resteront en vigueur après l'expiration, le non-renouvellement ou la résiliation de tout ou partie de tout Contrat.

Octobre 2025